

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Québec 	Fiche d'harmonisation chantier Secteur CRYSTAL du chantier CRYSTAL	Date de la dernière mise-à-jour	2025-12-18
--	---	---------------------------------	------------

Usagers contactés : Association des trappeurs professionnels de Québec (ATPQ), Association du Lac Crystal (Villégiateurs), MRC de Matawinie (MRC), Réserve faunique Mastigouche (RFM), Organisme de bassin versant (OBV), Scierie St-Michel (SSM), Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ), ZEC des Nymphes (ZEC)			
Mesures d'harmonisation des usages (MHU) ⁱ			
Source (porteur) ¹	Nature ²	Préoccupations soulevées	Réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisation convenues ³
Villégiateurs	Paysage visuel	Atténuer l'impact sur le paysage visuel à partir des baux de villégiature.	Selon l'article 7 du RADE, une lisière boisée d'une largeur de 60 m sera appliquée entourant les baux de villégiature. La récolte partielle est permise dans la lisière boisée telle que définie à l'article 9 du RADE. Au-delà de la réglementation en vigueur, le déplacement des machineries sera interdit sur une largeur de 60 m entourant les baux, à l'exception des chemins en implantation prévus. (Voir la carte) Un retrait des superficies de récolte planifiées a été appliqué dans la portion de chantier enclavée entre les trois baux situés sur la rive <i>nord-nord-est</i> du lac Crystal et leur chemin d'accès. (Voir la carte)
Villégiateurs	Paysage visuel	Atténuer l'impact sur le paysage visuel à partir des chemins d'accès aux baux de villégiature.	Il n'est pas possible de garantir qu'il n'y aura aucun impact sur le paysage visuel. Cependant, les mesures d'atténuation suivantes seront appliquées : Aux endroits désignés sur la carte le long des chemins d'accès aux baux, un retrait des superficies de récolte planifiées sera appliqué dans la portion 0-15 m, suivi de 15-20 m en récolte partielle. Certaines percées de cette bande par la machinerie sont à prévoir.
Villégiateurs	Paysage visuel	Atténuer l'impact sur le paysage visuel à partir du lac Crystal.	Il n'est pas possible de garantir qu'il n'y aura aucun impact sur le paysage visuel.

¹ Personne ou organisme portant la préoccupation.

² Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les *besoins* sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liés à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les *valeurs* sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

³ Cette section représente les réponses du MRNF aux enjeux soumis.

			Cependant, les mesures d'atténuation suivantes seront appliquées : - Le patron de récolte (séparateurs et lisières boisées) atténuera l'impact sur le paysage potentiellement visible; - Les arbres laissés dans les pentes fortes atténueront l'impact sur le paysage potentiellement visible à l'est et au sud du lac Crystal; - Une rétention sous forme d'îlots sera appliquée dans le paysage visible situé dans la pente au nord-nord-est du lac Crystal. (Voir la carte)
Trappeur	Paysage visuel	Atténuer l'impact sur le paysage visuel à partir du camp de piégeage.	La réglementation en vigueur prévoit qu'aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 4 000 m², incluant celle du camp (art. 5, RADF). Au-delà de la réglementation en vigueur, une zone d'environ 60 m de largeur sans déplacement de machinerie sera appliquée en bordure de la superficie exclue par règlement (4 000 m²), à l'exception des superficies nécessaires pour permettre l'empilement de bois en bordure du chemin en implantation. Dans cette zone, les empilements de bois et la récolte partielle telle que définie à l'article 9 du RADF seront permis. (Voir la carte)
Villégiateurs	Qualité de l'eau	Assurer une prise en compte de la qualité de l'eau du lac Crystal.	La réglementation en vigueur prévoit plusieurs modalités afin d'assurer la qualité de l'eau. Pour plus d'information, voir le Chapitre III du RADF. Une lisière boisée d'une largeur de 20 m sera appliquée en bordure des cours d'eau identifiés par le mandataire des villégiateurs. La récolte partielle est permise dans la lisière boisée telle que définie à l'article 28 du RADF. Voir carte. Au-delà de la réglementation en vigueur, un retrait des pentes fortes au nord-nord-est du lac Crystal sera appliqué. (Voir la carte) Il est à noter que, puisque les cours d'eau ont été validés sur le terrain par l'entreprise, le patron de récolte a été mis à jour en conséquence. (Voir la carte)

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Québec 	Fiche d'harmonisation chantier Secteur CRYSTAL du chantier CRYSTAL	Date de la dernière mise-à-jour	2025-12-18
--	---	---------------------------------	------------

			Le lac Crystal est désigné comme un site faunique d'intérêt (SFI) pour le touladi . Les modalités s'y appliquant, allant au-delà du RADF, peuvent également répondre à la préoccupation sur la qualité de l'eau.
Villégiateurs	Habitat faunique aquatique	Assurer une prise en compte du poisson dans le lac Crystal.	Le lac Crystal est désigné un site faunique d'intérêt (SFI) pour le touladi, des modalités réglementaires supplémentaires s'appliquent pour le maintien de l'espèce de poisson désignée. Au-delà des modalités s'appliquant au SFI, une protection qui totalise 60 m sera appliquée en bordure des frayères confirmées et potentielles comme suit: - Aucune intervention forestière dans la portion 0-40 m sur le bord du lac entourant la frayère; - Le prélèvement partiel prévu à l'article 28 du RADF (lisière boisée), sans déplacement de machinerie permis, sera appliqué dans la portion 40-60 m sur le bord du lac entourant la frayère.
Mesures d'harmonisation des usages (MHU) issues du règlement des différends			
Source (porteur) ⁴	Nature ⁵	Préoccupations soulevées	Réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisation convenues ⁶
Villégiateurs	Qualité de l'eau	Assurer une prise en compte de la qualité de l'eau du lac Crystal.	Par principe de précaution, et afin de minimiser les impacts potentiels en raison des activités d'aménagement forestier, les secteurs situés sur un dépôt de surface mince, soit les portions nord-est et sud-est du secteur Crystal ont été exclus du chantier. (Voir la carte) À titre d'information, l'aire équivalente de coupe (AEC) associée à cette proposition pour le bassin du lac Crystal a été estimée à 16%. Ce résultat demeure bien en deçà du seuil de 50% du bassin versant, ce qui permet

⁴ Personne ou organisme portant la préoccupation.

⁵ Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les *besoins* sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liés à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les *valeurs* sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

⁶ Cette section représente les réponses du MRNF aux enjeux soumis.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Québec 	Fiche d'harmonisation chantier Secteur CRYSTAL du chantier CRYSTAL	Date de la dernière mise-à-jour	2025-12-18
--	---	---------------------------------	------------

			de conclure que les impacts potentiels sur l'augmentation des débits de pointe sont négligeables .
--	--	--	--

Travaux sylvicoles non commerciaux ⁷ (TSNC) ⁱⁱ			
Source (porteur) ¹	Nature ²	Préoccupations soulevées	Pistes de solution
Villégiateurs	Paysage visuel	Atténuer l'impact sur le paysage visuel à partir des chemins d'accès aux baux.	Minimiser les andains en bordure du chemin existant situé dans la portion <i>nord-est</i> du chantier. (Voir la carte)

Mesures d'harmonisation opérationnelle ⁸ (MHO) ⁱⁱⁱ			
<i>La planification du réseau routier ainsi que les mesures d'harmonisation opérationnelles telles que les périodes d'opération et la récolte relèvent de l'industriel forestier (BGA). Ainsi, les demandes de nature opérationnelle seront rapportées à l'intention des responsables pour qu'ils en assurent le suivi approprié.</i>			
Source (porteur) ¹	Nature ²	Préoccupations soulevées	Réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisations convenues
Villégiateurs	Paysage visuel	Atténuer l'impact sur le paysage visuel (empilements de bois) à partir des chemins d'accès aux baux.	Les chemins ont été planifiés afin de minimiser l'utilisation du réseau de chemins existant pour l'empilement des bois. Prévoir une visite sur le terrain avec l'entreprise exécutante avant le début des travaux afin de discuter des chemins planifiés.
Villégiateurs	Qualité de l'eau	Assurer une prise en compte de la qualité de l'eau du lac Crystal.	Les chemins ont été planifiés afin de minimiser l'utilisation du réseau de chemins existant, ce qui contribue à diminuer les risques de sédimentation. Des bandes de forêts résiduelles sont maintenues le long de certaines portions de ces chemins. La caractérisation des cours d'eau a été effectuée en période estivale. Les résultats terrain ont été arrimés avec l'étude d'expertise.

⁷ Ces mesures s'appliqueront en cas de réalisation de travaux de préparation de terrain, de reboisement ou de débroussaillage, à la suite de la récolte de bois. Une harmonisation spécifique aura lieu avant la réalisation des TSNC.

⁸ La planification du réseau routier ainsi que les mesures d'harmonisation opérationnelles (MHO) telles que les périodes d'opération, la récolte, le transport et la sortie des bois relèvent de l'industriel forestier (BGA) et sont notés, au présent compte rendu, à titre d'information seulement. Ainsi, les demandes de nature opérationnelle seront rapportées à l'intention des responsables pour qu'ils en assurent le suivi approprié. Il est de la responsabilité du BGA du demandeur de confirmer et compléter les MHO. Il est recommandé de le faire par écrit via l'Annexe 8 de la TGIRT prévue à cet effet.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Québec 	Fiche d'harmonisation chantier Secteur CRYSTAL du chantier CRYSTAL	Date de la dernière mise-à-jour	2025-12-18
--	---	---------------------------------	------------

			Le principe de précaution a été appliqué lors de la caractérisation terrain des cours d'eau et ceux-ci ont été rubanés de façon conséquente sur le terrain. Dans les portions <i>nord-est</i> et <i>sud-est</i> du lac Crystal, le BGA déposera une demande de dérogation au MRNF pour permettre les opérations hivernales dans le SFI. Dans la mesure du possible, le BGA s'engage à protéger les « milieux humides » identifiés dans le Rapport de la firme externe, soit en interdisant la circulation d'engins forestiers sur une largeur d'au moins 6 m à partir de leurs bordures. La récolte sera cependant permise dans cette bande de terrain de 6 m. Toutefois, le tapis végétal et les souches seront préservés afin de minimiser les perturbations du sol et du régime hydrique. (Voir la carte) Prévoir une visite sur le terrain avec l'entreprise exécutante avant le début des travaux afin de discuter des chemins planifiés.
Villégiateurs, RFM, SÉPAQ, ZEC	Qualité de l'eau Quiétude	Assurer la fermeture du chemin en implantation créant un nouvel accès en boucle.	Les fermetures de chemin font l'objet d'un processus distinct. Une demande devra être adressée au MRNF pour le chemin en implantation qui se connecte aux chemins existants, créant ainsi une boucle.
Mesures d'harmonisation opérationnelle ⁹ (MHO) issues du règlement des différends <i>La planification du réseau routier ainsi que les mesures d'harmonisation opérationnelles telles que les périodes d'opération et la récolte relèvent de l'industriel forestier (BGA). Ainsi, les demandes de nature opérationnelle seront rapportées à l'intention des responsables pour qu'ils en assurent le suivi approprié.</i>			
Source (porteur) ¹	Nature ²	Préoccupations soulevées	Réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisations convenues
Villégiateurs	Qualité de l'eau	Assurer une prise en compte de la qualité de l'eau du lac Crystal.	Une inspection des ouvrages amovibles installés et/ou retirés conformément aux articles 110 à 112 du RADF devra être réalisée dès la fonte des neiges et au plus tard le 1er juin suivant l'année de récolte. Toute anomalie devra être corrigée dans un délai de 7 jours suivant

⁹ La planification du réseau routier ainsi que les mesures d'harmonisation opérationnelles (MHO) telles que les périodes d'opération, la récolte, le transport et la sortie des bois relèvent de l'industriel forestier (BGA) et sont notés, au présent compte rendu, à titre d'information seulement. Ainsi, les demandes de nature opérationnelle seront rapportées à l'intention des responsables pour qu'ils en assurent le suivi approprié. Il est de la responsabilité du BGA du demandeur de confirmer et compléter les MHO. Il est recommandé de le faire par écrit via l'Annexe 8 de la TGIRT prévue à cet effet.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts 	Fiche d'harmonisation chantier Secteur CRYSTAL du chantier CRYSTAL	Date de la dernière mise-à-jour	2025-12-18
--	---	---------------------------------	------------

			l'inspection. L'ingénieur forestier de l'exécutant devra confirmer à l'Unité de gestion de Lanaudière au plus tard le 12 juin suivant l'année de récolte que les inspections et, le cas échéant, les correctifs ont été réalisés et que tous les sites concernés sont conformes au RADF. Limiter l'épandage d'abrasifs hivernaux dans une zone de 20 mètres de part et d'autre de toute traverse de cours d'eau dans le chantier. Retirer les accumulations d'abrasif en bordure des chemins dans une zone de 20 mètres de part et d'autre de toute traverse de cours d'eau tribulaire au lac Crystal avant le dégel pour minimiser le risque de sédimentation dans les cours d'eau.
--	--	--	---

Itinéraires des bois ⁹			
<i>La planification du transport et la sortie des bois relèvent de l'industriel forestier (BGA). Ainsi, les demandes de nature opérationnelle seront rapportées à l'intention des responsables pour qu'ils en assurent le suivi approprié.</i>			
Itinéraires possibles	Utilisateurs concernés	Préoccupations soulevées	Pistes de solution
Via le <i>nord</i> du chantier → Chemin du Lac Étroit → Chemin du Lac Poisson → Chemin Champagne → RTE 131	Municipalité de Saint-Zénon	S/O	S/O
Via le <i>nord</i> du chantier → Chemin du Lac Étroit → Chemin du Lac Poisson → Chemin Saint-Ignace <i>Sud</i> → Chemin du Lac Taureau (RTE 131)	Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	S/O	S/O

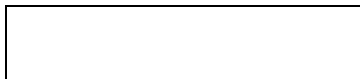
Mesures d'harmonisation générales

- 1- Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité concernée ou la MRC. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
- 2- En plus de l'application de l'article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l'harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçus d'importantes quantités de sable à des fins d'abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d'abrasif s'est accumulé. Cette mesure ne s'applique pas si l'abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.
- 3- Arrêt des activités d'aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l'exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
- 4- Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
- 5- Lorsque le secteur est mis à l'enchère par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.
- 6- Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois.

Pour plus d'information sur le processus d'harmonisation, veuillez consulter le document [Cadre et processus d'harmonisation de la Table GIRT 062](#).

Adoption

L'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire a été acceptée à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document le :



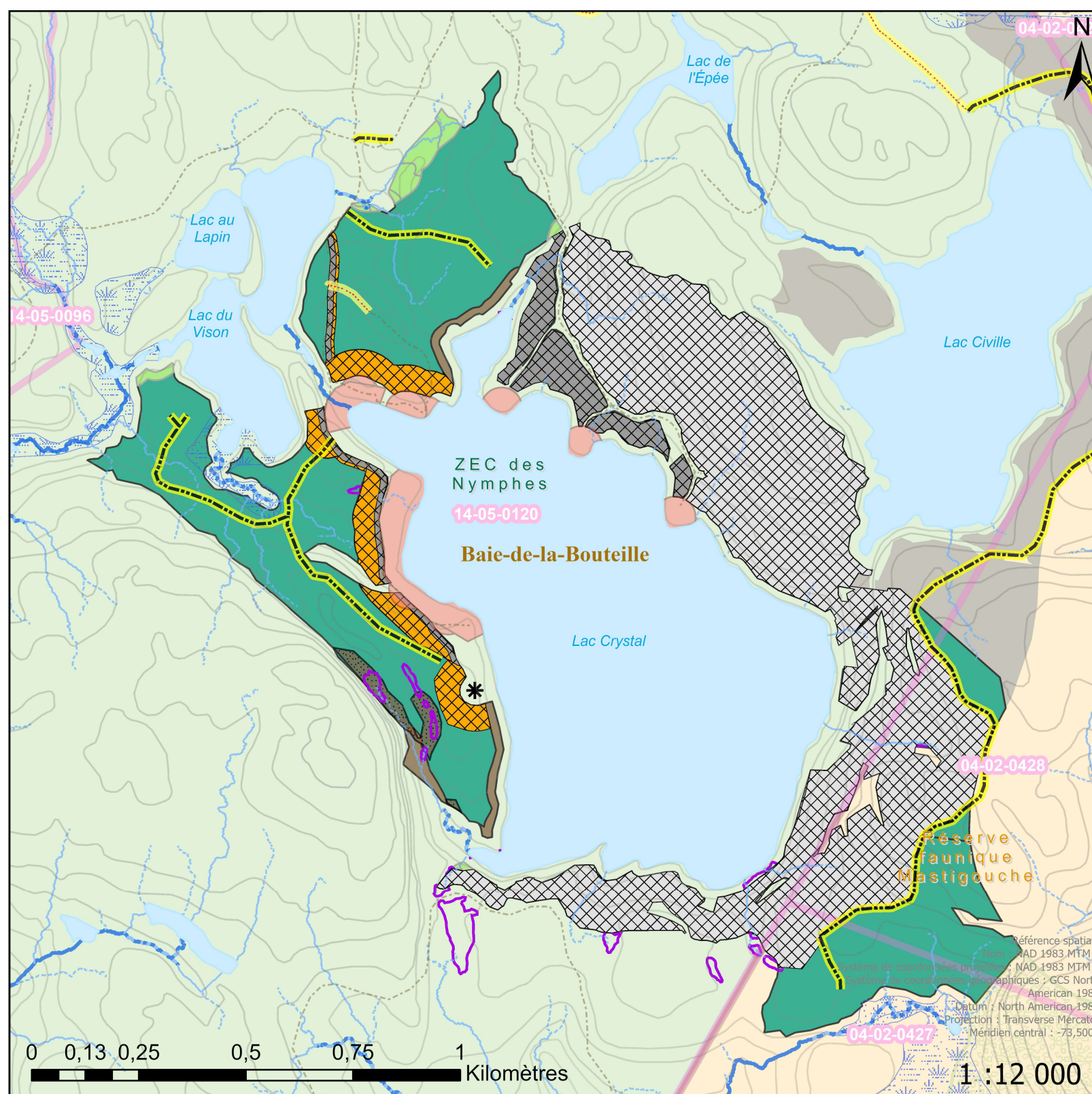
→ Encadré réservé à l'usage de la TGIRT.

ⁱ Les mesures d'harmonisation des usages ont une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas le déroulement des opérations sur le terrain. Les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre font partie de l'ensemble des éléments pour lesquels le Ministère assure un contrôle et une reddition de comptes.

ⁱⁱ Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.

ⁱⁱⁱ Lorsque les préoccupations sont de nature opérationnelle, elles sont traitées par les BGA concernés (ou délégués dans le cas des chantiers BMMB). Ceux-ci ont alors la responsabilité de réaliser la démarche d'harmonisation opérationnelle avec le ou les participants. Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain.

06271 CRYSTAL (Secteur Crystal)



- * Camp trappeur
- - - - - Chemin forestier
- - - - - Lit d'écoulement LIDAR
- Permanent
- Zone_perm
- Intermittent
- - - - - Zone d'intermittance
- Lac
- Milieu humide
- Villégiature
- Terrain de piégeage
- Refuge biologique
- Limite municipalité
- ZEC
- Réserve faunique
- Secteur CIVILLE du chantier CRYSTAL
- Secteur CRYSTAL du chantier CRYSTAL
- Coupe de régénération
- Lisière boisée (art. 28, RADF)
- Séparateur potentiel
- Lisière boisée (art. 28, RADF) entourant les cours d'eaux relevés au terrain par l'entreprise
- Mesure d'harmonisation des usages
- Retrait (issu du règlement des différends)
- Retrait (issu de l'harmonisation)
- Lisière boisée (art. 28, RADF) sans déplacement de machinerie
- Mesure d'harmonisation opérationnelle
- Dans la mesure du possible, interdire la circulation d'engins forestiers sur une largeur d'au moins 6m entourant ces zones.
- Chemin planifié par l'industrie (sujet à modifications)
- Amélio.
- Entretien/réfection
- Implantation

Référence spatiale
NAD 1983 MTM 8
Système de coordonnées géographiques : NAD 1983 MTM 8
Système de coordonnées géographiques : GCS North American 1983
Datum : North American 1983
Projection : Transverse Mercator
Méridien central : -73,5000

Réalisation: Isabelle
Parent, ing.f. 15-021
Date : 2026-01-06

Ressources naturelles
et Forêts
Québec